Patrimoine Mondial 13AG

Distribution limitée **WHC-2001/CONF.206/7**
Paris, le 5 juin 2001
Original : anglais/français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

TREIZIEME ASSEMBLEE GENERALE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

Paris, Siège de l'UNESCO, Salle XII
30 –31 October 2001

Point 10 de l'ordre du jour provisoire : Elections au Comité du patrimoine mondial

1. L'Article 9, paragraphe 1, de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel dispose ce qui suit :

> « 1. *Les Etats membres du Comité du patrimoine mondial exercent leur mandat depuis la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de sa troisième session ordinaire subséquente* ».

2. Depuis la trentième session de la Conférence générale, le Comité du patrimoine mondial est composé des vingt et un Etats parties ci-dessous :

Afrique du Sud	Grèce
Australie	Hongrie
Belgique	Italie
Bénin	Malte
Canada	Maroc
Chine	Mexique
Colombie	Portugal
Cuba	République de Corée
Egypte	Thaïlande
Equateur	Zimbabwe
Finlande	

3. Les vingt et un membres du Comité ci-dessus mentionnés ont été élus par l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention lors de ses dixième, onzième et douzième sessions, qui se sont tenues respectivement les 2 - 3 novembre 1995, 28 - 29 octobre 1997 et 28 - 29 octobre 1999.

Conformément aux dispositions de l'Article 9, paragraphe 1, de la Convention du patrimoine mondial, le mandat des membres du Comité énumérés ci-après se termine comme suit :

i) à la fin de la trente et unième session de la Conférence générale (2001) : Australie, Bénin, Canada, Cuba, Equateur, Malte, Maroc ;

ii) à la fin de la trente-deuxième session de la Conférence générale (2003) : Finlande, Grèce, Hongrie, Mexique, République de Corée, Thaïlande, Zimbabwe.

iii) à la fin de la trente-troisième session de la Conférence générale (2005) : Belgique, Chine, Colombie, Egypte, Italie[1], Portugal, Afrique du Sud.

4. La présente Assemblée générale est appelée à élire sept membres du Comité du patrimoine mondial en remplacement des sept membres énumérés à l'alinéa i) du paragraphe 3 ci-dessus et en tenant compte de la note de bas de page indiquée au point (iii) du paragraphe 3 ci-dessus.

5. A cet égard, il est rappelé que le paragraphe 5 de l'Article 16 de la Convention prévoit que *"Tout Etat partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial (...). Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'Article 8, paragraphe 1, de la présente Convention."* L'état des contributions obligatoires et volontaires ouvrant droit à participer aux élections, figure dans le document de travail WHC-2001/CONF.206/3B, à la date de sa préparation. Toutes les contributions obligatoires ou volontaires reçues ultérieurement seront portées oralement à la connaissance de l'Assemblée générale.

6. Le *règlement intérieur de l'Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial* a été adopté par la seconde Assemblée générale des Etats parties en 1978 et amendé par la dixième Assemblée générale des Etats parties en 1995 ainsi que par la douzième Assemblée générale en 1999.

7. Le document WHC-2001/CONF.206/6 présente la décision prise par le Comité lors de sa vingt-quatrième session (Cairns, 2000) sous la forme d'un projet de résolution pour l'Assemblée générale. Il inclu une proposition de modification de l'article 13.1 et 13.8 du *Règlement intérieur*. La décision du Comité est prise afin d'assurer une représentation équitable au sein du Comité du patrimoine mondial. La décision du Comité demande une résolution qui, si elle était adoptée par l'Assemblée générale, devrait être mise en œuvre immédiatement.

[1] Dans son discours à la douzième Assemblée générale, le Président de l'Assemblée générale a fait référence au nombre grandissant de propositions d'inscription et aux déséquilibres de la Liste et il a souligné la nécessité d'aborder ces problèmes, non seulement verbalement mais aussi avec une véritable volonté politique. Il a fait allusion à une Note verbale adressée par la délégation française à toutes les délégations de l'UNESCO annonçant le retrait de sa candidature au Comité « au nom du système de rotation ». Il a également mentionné une déclaration par écrit de la délégation italienne indiquant que si elle était réélue, elle démissionnerait au bout de deux ans. Il a déclaré que ce genre d'engagement et une telle volonté politique donnaient à réfléchir et constituaient de bons exemples pour d'autres délégations.